



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/183-0002

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LES TRAVAUX REALISES PAR M. PIERRE RHINAN SUR LA RIVIERE RIBODEAU

**COMMUNE DE FORT DE FRANCE**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

**VU** le rapport de contrôle du service police de l'eau ayant constaté la réalisation des travaux le 25/01/2013 ;

CONSIDERANT que le remblai, situé en zone inondable, est interdit ;

CONSIDERANT que le remblai est constitué de nombreux déchets ;

CONSIDERANT que le remblai constitue une source potentielle de pollution pour le milieu et la faune aquatique ;

CONSIDERANT que la réduction hydraulique du lit mineur peut aggraver les inondations pour le voisinage ;

CONSIDERANT en conséquence que ce remblai ne saurait être régularisé et qu'il y a lieu de le supprimer pour rétablir les conditions d'écoulement satisfaisantes ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur Pierre RHINAN, résidant 7 Tivoli - post colon sur la commune de Fort de France est mis en demeure d'arrêter les travaux de remblaiement et de retirer le remblai réalisé dans la rivière Ribodeau au droit de la parcelle section K n° 542, en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Monsieur Pierre RHINAN devra dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du présent arrêté, procéder à l'enlèvement des matériaux tombés dans le lit de la rivière, à l'enlèvement de tous les déchets se trouvant dans le remblai et constituant une source potentielle de pollution pour le milieu aquatique et la faune aquatique, ainsi qu'à reprofiler la berge rive gauche de la parcelle K 542 afin d'en adoucir la pente et rétablir des conditions d'écoulement satisfaisantes.

### Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, monsieur Pierre RHINAN est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

### Article 3 – Sanctions judiciaires

En cas de non-respect du présent arrêté, monsieur Pierre RHINAN est passible des sanctions pénales prévues par l'article 216-10 du code de l'environnement.

### Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort de France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fort de France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Le maire de la commune de Fort de France ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

-2 JUL. 2013